

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVÉ À LA COMMUNE
DE LYS-LEZ-LANNOY
INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ
ENTRE LA RUE NADAUD ET LA RUE DES ÉCOLES**

Entre les soussignés,

VILOGIA, SA d'HLM, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq, 74 rue Jean Jaurès, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 475.680.815, représentée par Madame Dong NGUYEN, en sa qualité de Directrice Opérationnelle, suivant délégation de pouvoirs et de responsabilités en date du 17 octobre 2022, ci-après dénommée le « propriétaire » d'une part,

Et

La commune de Lys-lez-Lannoy, Hôtel de Ville, 31 rue Jean-Baptiste Lebas, 59390 Lys-lez-Lannoy, représentée par Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération concordante n°xxx du Conseil municipal du 09 juin 2023, ci-après dénommée le « preneur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et champ d'application de la convention

VILOGIA s'engage à mettre à disposition de la commune de Lys-lez-Lannoy, à titre gracieux, aux fins d'installation d'équipements sportifs de proximité qui sera réalisée à la charge de la commune de Lys-lez-Lannoy, un terrain appartenant à ladite société dont la désignation suit.

En l'espèce, la présente convention porte sur le terrain adjacent à l'arrière du Centre NADAUD, entre la rue Nadaud et la rue des Écoles.

Ce bien est situé sur la parcelle cadastrale AK 778, mise à disposition partiellement pour une contenance approximative estimée à 1 000 m².

Un plan de situation de l'emprise avec projet d'implantation d'équipements sportifs figure en annexe de la présente convention.

Article 2 : Obligations du preneur

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de la convention, sans pouvoir exiger aucun aménagement du propriétaire.

Le terrain sera affecté à un usage sportif et de loisirs, le preneur supportant à sa charge, le coût des travaux d'aménagement conformes à cette destination.

Le preneur assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés.

Le preneur élaborera un règlement encadrant les activités et les usages autorisés aux personnes utilisant les équipements installés.

Le preneur se chargera de souscrire auprès d'un assureur une garantie couvrant sa responsabilité civile pour les risques encourus de par l'exécution du présent contrat.

Le preneur ne pourra réaliser aucun autre type d'aménagement ou aucune autre modification structurelle sans l'accord exprès du propriétaire, soumis à rédaction d'un avenant à la présente convention.

Au terme de la mise à disposition, le preneur devra remettre le terrain dans son état originel en nature d'espace vert, libre de toute installation.

Article 3 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à préserver le libre accès du terrain mis à la disposition du preneur et, par extension, du public fréquentant les installations sportives et de loisirs.

De facto, le propriétaire s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements réalisés, propriété du preneur dont il devra conserver la jouissance durant la mise à disposition contractuelle.

Article 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie entièrement à titre gratuit.

Au terme de la convention, aucune indemnité ne pourra être exigée des parties au contrat du fait de la cessation de la mise à disposition par le propriétaire ou du retrait des installations sportives par le preneur.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de douze ans sans tacite reconduction à l'issue du terme contractuel.

Toutefois, d'un commun accord exprimé de manière expresse, sa durée pourra en être prolongée.

En particulier, le coût des équipements sportifs et de l'aménagement du terrain pouvant faire l'objet de financements étatique et/ou métropolitain, la durée initiale de la convention ne pourra être inférieure à dix ans.

En cas d'inexécution manifeste par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse, la présente convention pourrait être résiliée de plein droit.

Dans cette hypothèse, le préjudice supporté par la partie victime de l'inexécution d'obligations contractuelles, donnerait lieu à action en réparation.

Article 6 : Litiges

Tout litige concernant l'exécution de cette convention relèvera du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Lys-lez-Lannoy, le

Le Maire
M. Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

Le Représentant de VILOGIA
Madame Dong NGUYEN